



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-145

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-12-17-001 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2020 PORTANT INTERDICTION DE VENTE, D'ACHAT, DE TRANSPORT ET UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENTS (2 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Direction des Sécurités**
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de vente, d'achat, de transport
et d'utilisation d'artifices de divertissement**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifiés par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et qu'elle occasionne des nuisances sonores ; que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;
- Considérant** que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant** qu'une période de couvre-feu a été décrétée à compter du mardi 15 décembre 2020 ;
- Considérant** que les tirs de feux d'artifice sont susceptibles de constituer des rassemblements à caractère festif et ainsi de contrevenir à l'application du couvre-feu et au respect des gestes barrière destinés à lutter contre la propagation du virus de la covid-19 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – La vente, l'achat, la cession, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département du Morbihan :

du vendredi 18 décembre 2020 - 8h00 - au dimanche 3 janvier 2021 - 24h00

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2020

Le préfet,
Patrice FAURE